

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur
Vincent Maître
Président de la
Commission des affaires juridiques
du Conseil national
3003 Berne

Par courriel à : zz@bj.admin.ch

Réf. : 25_COU_6063

Lausanne, le 1^{er} octobre 2025

Avant-projet de modification du Code civil - Initiative parlementaire « Favoriser la garde alternée en cas d'autorité parentale conjointe »

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur l'avant-projet de révision mentionné en objet.

Après avoir mené une consultation auprès des organismes cantonaux concernés, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

I. Remarques d'ordre général

Le Conseil d'Etat soutient la volonté d'agir dans le but de favoriser, en cas de divorce ou de séparation, la mise en place d'un mode de garde le plus égalitaire possible et centré sur le bien de l'enfant.

Le projet soumis à consultation, dans sa variante 1, paraît de nature à renforcer les liens familiaux, sans instaurer de contrainte procédurale supplémentaire se répercutant sur les familles et autorités. En ce sens, le Conseil d'Etat, dans sa majorité, estime qu'il mérite un accueil favorable.

II. Remarques particulières

1. Variante 1 (garde alternée) : art. 298, al. 2ter et art. 298b, al. 3ter CC

Cette variante du projet de réforme est soutenue par le Conseil d'Etat vaudois, même si elle ne devrait pas modifier fondamentalement la situation actuelle dans le canton, dès lors qu'elle correspond à la pratique des autorités judiciaires vaudoises.

En précisant que le refus de l'un des parents ne saurait faire obstacle à l'examen et à l'attribution de la garde alternée, le projet propose une codification bienvenue de la jurisprudence actuelle. Ancrer ce mécanisme dans la loi pourrait en effet empêcher la

naissance de conflits autour de cette question et inciter les parties à adhérer à un tel mode de garde.

2. Variante 2 (prise en charge de l'enfant à parts égales) : art. 298, al. 2ter et art. 298b, al. 3ter CC

La proposition d'instaurer un examen systématique de la possibilité d'établir une garde alternée en cas de désaccord entre les parents, y compris en l'absence d'une demande en ce sens, paraît trop rigide et de nature à rallonger et complexifier des procès sensibles nécessitant, en particulier pour le bien de l'enfant, un traitement efficace. Un tel mécanisme impliquerait en outre une sollicitation excessive des parties, et l'examen des éléments factuels délicats nécessaire à l'analyse de sa faisabilité pourrait même générer des conflits supplémentaires entre parents.

Les *raisons objectives* permettant de déroger à la mise en œuvre d'une garde alternée en cas de désaccord des parents (p. 20 du rapport : p. ex. violences domestiques ou grande distance géographique entre les domiciles des parents) semblent trop rigoureuses car incompatibles avec la réalité de la majorité des familles, qui ne sont concrètement pas en mesure de mettre en place une prise en charge plus égalitaire, que ce soit pour des raisons d'obligations professionnelles ou financières, en particulier liées à la possibilité de disposer de deux logements aux capacités d'accueil équivalentes.

La modification terminologique proposée (*prise en charge de l'enfant* au lieu de *garde*) pourrait créer des confusions entre les notions de prise en charge personnelle et financière de l'enfant. De surcroît, pour être cohérente, une telle modification ne devrait pas se limiter à ces deux dispositions mais englober toutes les normes pertinentes en matière tant d'entretien que de garde.

3. Prise en compte des violences domestiques dans le cadre de la fixation du droit de garde

Le rapport explicatif de la Commission des affaires juridiques (pp. 20 et 24) mentionne la problématique des violences domestiques uniquement en lien avec la variante 2, en ce sens qu'elle constitue un motif permettant de refuser la mise en œuvre d'une garde alternée.

Le Conseil d'Etat vaudois estime nécessaire d'ancrer dans la loi, quelle que soit la variante du projet retenue, le principe selon lequel la violence domestique constitue un obstacle à la mise en œuvre d'une garde alternée, la garde devant dans ce cas être attribuée exclusivement au parent non violent, et cela même si la violence n'est pas dirigée contre les enfants.

III. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat soutient les principaux objectifs de ce projet de révision, considérant toutefois que seule la variante 1 est de nature à atteindre l'objectif poursuivi de maintien des liens familiaux, tout en maintenant le bien de l'enfant comme maxime suprême permettant de déterminer le mode de prise en charge.

Plusieurs réserves doivent en effet être formulées en lien avec la variante 2 proposée, dans le sens exposé ci-dessus.

Le Conseil d'Etat souhaite également voir ancré dans la loi le principe selon lequel la personne auteure de violence domestique ne saurait se voir attribuer un quelconque droit de garde.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copies

- Office des affaires extérieures
- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, Direction des affaires juridiques